

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

COMITE SYNDICAL

SYNDICAT DE RIVIERES LES USSES

Séance du 15 novembre 2023

Délibération N°2023-11-09

Nombre de délégués :	L'an deux mille vingt-trois
En exercice : 16	Le quinze novembre, à dix-neuf heure,
Délégués présents : 10	Le Comité Syndical du Syndicat de Rivières les Ussets dûment
Suppléants (avec voix) : 0	convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en la salle annexe de
Suppléants (sans voix) : 0	la salle Jean XXIII, à Frangy, sous la présidence de Monsieur Jean-
Pouvoirs : 2	Yves MÂCHARD
Titulaires excusés : 2	
Titulaires absents : 4	
Votes exprimés : 12	Date de convocation et d'affichage : 09 novembre 2023

DELEGUES PRESENTS :

Délégués titulaires : Monsieur Jean-Yves MÂCHARD, Monsieur Jean-Marc BOUCHET, Madame Jacqueline CECCON, Monsieur Rémi LAFOND, Madame Sylvia DUSONCHET, Monsieur Emmanuel GEORGES, Monsieur Julian MARTINEZ, Madame Odile MONTANT, Madame Catherine SGRAZZUTTI, Monsieur Roland NEYROUD

Pouvoirs : Monsieur Henri CHAUMONTET (pouvoir à M. Mâchard), Monsieur Georges CANICATTI (pouvoir à M ; Bouchet Jean-Marc),

Délégués suppléants :

- *Avec voix :*
- *Sans voix car titulaires présents :*
- **DELEGUES EXCUSES :** Monsieur Henri CHAUMONTET, Monsieur Georges CANICATTI,

DELEGUES ABSENTS : Monsieur André BOUCHET, Madame Marie-Christine GLANDUT, Monsieur Jean PALLUD, Monsieur Michel PASSETEMPS

OBJET : DELIBERATION PORTANT CONSIGNATION DE L'INDEMNITE D'EVICION DE LA PARCELLE A708P SUR LA COMMUNE DE CONTAMINE SARZIN

VU le Code de l'Expropriation portant codification des textes législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le Code de l'Expropriation portant codification des textes réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2022-0057 du 16 juin 2022 déclarant d'utilité publique du projet de restauration morphologique des Ussets dans la plaine de BONLIEU sur la Commune de CONTAMINE-SARZIN,

VU le mémoire contenant offre notifié en date du 18/08/2022 pour une somme de 80 €,

VU l'arrêté de cessibilité du 15 novembre 2022, n° PREF/DRCL/BAFU/2022-0098,

VU l'ordonnance d'expropriation rendue par Madame le Juge de l'expropriation du Département de la Haute-Savoie en date du 5 décembre 2022 qui a prononcé l'expropriation au profit du Syndicat de Rivières Les Ussets des parcelles cadastrées A 708p de la commune de Contamine Sarzin, lieu-dit aux tanières, d'une surface respective de 1983 m², propriété de M. CHAMOSSET Alain Joseph

VU le jugement rendu le 04/08/2023 par Madame le Juge de l'expropriation, fixant à la somme de 80 euros l'indemnité d'éviction à l'exploitant EARL de JONNEX qui il appartiendra,

VU l'absence de charges grevant le bien,

VU l'impossibilité de paiement résultant du silence de l'EARL de JONNEX, exploitant de la parcelle sur la demande de fournir un Relevé d'Identité Bancaire,

VU l'article R323-8 du Code de L'Expropriation,

CONSIDERANT la nécessité de prendre immédiatement possession des terrains en vue de la réalisation des travaux,

CONSIDERANT que le Syr'Usses souhaite poursuivre l'expropriation des parcelles ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique,

Le Président expose les faits suivants,

Pour permettre la poursuite de l'expropriation des parcelles précitées et considérant l'impossibilité de paiement, le Président propose à l'assemblée de consigner les sommes relatives à l'exploitation des parcelles, sur la commune de Contamine Sarzin.

ARTICLE 1

La somme de **80 Euros** représentant l'intégralité de l'indemnité d'éviction de l'exploitant à verser au compte de qui il appartiendra sera consignée à la Trésorerie Générale du Rhône (Direction Régionale des Finances Publiques du Rhône – Pôle de gestion des Consignations – 3 rue de la Charité – 69268 LYON Cedex 02).

La date d'entrée en jouissance du bien est placée à la date de l'ordonnance d'expropriation.

ARTICLE 2

L'indemnité pourra être déconsignée entre les mains des ayants-droits sur justification de leurs droits de propriété, sachant que le Syndicat de Rivière Les Usses ou TERACTION est seul qualifié pour recevoir et examiner les justifications établissant les droits à indemnité de l'exproprié et, désigner le(s) bénéficiaire(s) de l'indemnité en se plaçant à la date de l'ordonnance d'expropriation (article R 323-3 du code de l'expropriation), par l'établissement d'une décision de déconsignation.

La présente décision sera notifiée à :

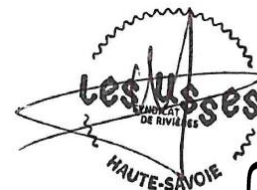
- EARL de JONNEX

Après avoir débattu, le **Comité Syndical, à l'unanimité :**

- APPROUVE** les articles de la présente consignation,
- AUTORISE** le Président à signer toute autre pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- AUTORISE** le Président à solliciter les subventions correspondantes auprès de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse et du Conseil Départemental de la Haute-Savoie dans le cas où ces opérations répondent aux critères d'éligibilité des partenaires financiers,
- DIT** que les dépenses seront prélevées sur les crédits inscrits aux budgets ;
- DIT** qu'une ampliation sera adressée à Monsieur le Trésorier Payeur Général, pour exécution de la présente décision.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,
Le Président,
Jean-Yves Mâchard



Le secrétaire de séance,
Jean-Marc BOUCHET